

56DIS
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 Rue Pléguignou – 64390 SAUVETERRE DE BEARN
828 963 918 RCS PAU

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JANVIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre
Le deux janvier
A 10 heures

Les associés de la Société se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale faite par la gérance.

Sont présents :

Alice JARDEL
Propriétaire de

520 parts sociales

Gilles LAFONT
Propriétaire de

480 parts sociales

ci-après désignés ensemble les « **Associés** »

L'Assemblée est présidée par Madame Alice JARDEL, cogérante associée.

Tous les Associés étant présents ou représentés, la Présidente constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, nonobstant le caractère verbal de la convocation faite aux associés.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

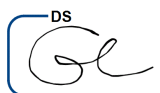
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ;
- les statuts de la Société.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à disposition des Associés au siège social préalablement aux présentes.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la présente assemblée, en dépit du caractère verbal de la convocation.

Après échanges, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes.

 DS

 DS

PREMIERE RÉSOLUTION

La collectivité des Associés décide d'étendre à compter du 2 janvier 2024 l'objet social de la Société aux :

- activités de restauration (sur place ou à emporter), table d'hôtes, salon de thé, vente de boissons (licence III), hébergement touristique et chambres d'hôtes, location de salles, organisation de séjour à thème, séminaire et tout évènement ;
- activités annexes liées à l'hébergement et aux activités touristiques

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

La collectivité des Associés décide consécutivement à la résolution ci-dessus de modifier ainsi qu'il suit les statuts :

« Article 2.3. Objet social

La société a pour objet :

- toutes activités de restauration (sur place ou à emporter), table d'hôtes, salon de thé, vente de boissons (licence III), hébergement touristique et chambres d'hôtes, location de salles, organisation de séjour à thème, séminaire et tout évènement ;
- L'exploitation de tout fonds, sédentaire et/ou ambulant, d'épicerie et d'alimentation générale, boucherie, charcuterie, presse et point distributeur argent ;
- Toutes activités annexes liées à l'hébergement et aux activités touristiques ;
- Toutes prestations de services en direction des entreprises et de leurs dirigeants et notamment des prestations de coaching ;
- Le négoce et la fabrication de tous produits de la personne, de la maison des sports et des loisirs.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

&&&

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal (« l'Acte »), constatant les décisions des Associés, lequel sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.

1. Procédé de signature électronique

La signature de l'Acte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la « Solution DocuSign ») fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société **DocuSign France SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central



Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« DocuSign »).

Les Associés acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacun des Associés signe l'Acte au moyen de la Solution DocuSign.

2. Convention sur la preuve

Les Associés prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Ils prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Chacun des Associés reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign de l'Acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage de l'Acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Associés et (iii) la signature électronique de l'Acte selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec l'Acte auquel sa signature est attachée.

Chacun des Associés reconnaît et accepte expressément que l'Acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original de l'Acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé aux Associés afin de solliciter l'exécution et le respect de l'Acte et (iv) pourra valablement être produit en justice.

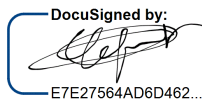
Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les Associés.

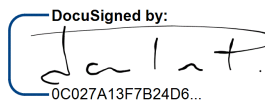
De convention expresse entre les Associés, la date de signature de l'Acte sera réputée être le 2 janvier 2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Signé électroniquement, le 2 janvier 2024.

M. Gilles LAFONT

DocuSigned by:

E7E27564AD6D462...

Mme Alice JARDEL

DocuSigned by:

0C027A13F7B24D6...